

I - Nom officiel de la servitude

Servitude de halage et de marchepied.

II - Référence au texte législatif

- Code général de la propriété des personnes publiques (servitude dite de marchepied) : art. L 2131.2 ; L 2131.3 ; L 2131.7 et L 2132.16.

III - Objet de la servitude et acte qui l'a instituée sur le territoire concerné par le PLU

- Servitude de marchepied le long de la Seille sur le territoire de la commune de Cuisery.
- Servitude de halage et de marchepied (art. L 2131.1 et suivants).
- Servitude de halage : les largeurs des zones de servitude de halage sont ramenées de 7,80 m à 4 m (ministère des travaux publics et des transports – arrêté du 14/04/1965)
 - de Louhans à Cuisery : rive gauche
 - de Cuisery à La Truchère : rive droite
- Servitude de marchepied : la largeur des zones de servitude de marchepied est fixée à 3.25 m
 - de Louhans à Cuisery : rive droite
 - de Cuisery à LaTruchère : rive gauche.

IV - Responsable de la servitude

DDT71 – ATO - NAVIGATION
9ème Ecluse Océan
BP 180
71307 MONTCEAU-les-MINES Cedex
Tél. 03.85.67.90.50
Fax 03.85.67.90.60

V - Effets de la servitude

- Dispositions applicables au Domaine Public Fluvial (Seille canalisée – commune de Cuisery).
- Tous travaux en relation avec le domaine public fluvial (rejets, prise d'eau, occupation (temporaire etc...)) ne peuvent être réalisés sans autorisation du service gestionnaire (atteinte à l'intégrité ou à l'utilisation du Domaine Public Fluvial (art L 2132.5)).
- Nul ne peut construire ou laisser subsister sur les rivières et canaux domaniaux ou le long de ces voies, des ouvrages quelconques susceptibles de nuire à l'écoulement des eaux ou à la navigation.
- Extraire à moins de 11.70 mètres de la limite desdites rivières ou des bords desdits canaux, des terres, sables et autres matériaux.